

## Circulaire Ministérielle du 06 juillet 1989

Au Préfets

Relative au contrôle technique et de sécurité de l'Etat sur les appareils de remontées mécaniques.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'application de décret n°87-815 du 05 octobre 1987 relatif au contrôle technique et de sécurité de l'Etat sur les remontées mécaniques.

### 1 - GENERALITES.

#### 1.1 - Domaine d'application:

Le décret n°87-815 du 05/10/1987 est applicable à l'ensemble des remontées mécaniques telles qu'elles sont définies par l'article 43 de la loi n°85-30 du 09/01/1985.

La présente circulaire ne concerne que les remontées mécaniques soumises aux procédures d'autorisations prévues par l'article 49 de cette loi et explicitées par le décret n°88-635 du 06/05/1988, c'est-à-dire les remontées mécaniques qui assurent un transport public de personnes soit uniquement touristique ou sportif, soit en dehors d'un périmètre de transports urbains.

L'application du décret n°87-815 du 05/10/1987 aux autres remontées mécaniques fera, en tant que de besoin, l'objet d'instructions ultérieures, de même que les questions ayant trait à la sécurité du personnel.

#### 1.2 - La mission de contrôle de l'Etat:

Le rôle de l'Etat en ce qui concerne la sécurité des transports publics est défini par l'article 9 de la loi n°82-1153 du 30/12/1982.

Cet article applicable aux remontées mécaniques dispose que:

- l'Etat définit les règles de sécurité et de contrôle technique applicables aux transports; c'est ce qui a été fait par le décret n°87-815 du 05/10/1987 et par l'arrêté du 17/11/1987 pour ce qui concerne les téléskis et les téléphériques ainsi que par les arrêtés du 18/04/1989 et du 17/05/1989;

- l'Etat veille à la mise en oeuvre de cette réglementation et en contrôle l'application; c'est la mission du service du contrôle dont les grandes lignes sont fixées par le décret n°87-815 du 05/10/1987 et dont le décret n°88-635 du 06/05/1988 a fixé le cadre pour ce qui concerne la construction et la mise en exploitation des appareils.

Les services de contrôle ne doivent, bien entendu, pas s'astreindre à refaire systématiquement en détail l'ensemble des calculs et vérifications qui incombent aux autres intervenants.

Mais ils ne sauraient non plus se contenter d'un contrôle administratif et purement formel de la conformité apparente des dossiers d'autorisation de construire et d'exploiter aux dispositions des articles R. 445-2 et R. 445-7 du Code de l'Urbanisme.

Dans son principe, leur mission consiste en effet à s'assurer que l'ensemble du dispositif prévu est bien mis en place et qu'il fonctionne sans faille. Ils ne peuvent le faire sans vérifier que l'ensemble des intervenants sont compétents, qu'ils accomplissent effectivement les missions qui leur sont assignées et, s'il y a lieu, que les hypothèses qu'ils prennent en compte et les méthodes de calcul qu'ils utilisent sont acceptables.

Il est clair qu'ainsi comprise cette mission ne peut se concevoir sans une appréhension globale des projets au plan technique et une bonne connaissance de la nature des risques qu'ils peuvent comporter et qu'il s'agit de prévenir.

Le service du contrôle doit donc:

- contrôler le respect des procédures réglementaires qui s'imposent à tous les intervenants à la construction et à l'exploitation des appareils;
- s'assurer des conditions dans lesquelles les différents intervenants remplissent leurs missions;
- procéder à l'analyse technique et administrative des dossiers qui lui sont soumis;
- apprécier, lors de visites, la sécurité des installations, notamment au regard des règles techniques et de sécurité en vigueur;
- intervenir lorsqu'il estime que la sécurité est compromise.

Le décret n°87-815 du 05/10/1987 insiste, dans son article 3, sur la responsabilité de chacun des intervenants en ce qui concerne la sécurité des installations. L'exercice plein et entier de leur responsabilité constitue le plus sûr garant de la sécurité des appareils. En conséquence, l'exercice de sa mission par le service du contrôle ne doit en aucune façon les conduire à se croire dégagés d'une part de leur responsabilité.

C'est dans le respect de ce principe que réside la principale difficulté de l'accomplissement de sa mission pour le service du contrôle. En cas de défaillance d'un de ces intervenants, il doit provoquer ou prendre les mesures qui s'imposent en application du Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 480-2 et suivants (arrêt des travaux sous peine d'avis défavorable à la demande de mise en exploitation, arrêt de l'exploitation,...). Il ne lui appartient pas de proposer des solutions mais de juger celles qui lui sont proposées.

Vous trouverez dans la suite de cette circulaire les principales recommandations nécessaires à l'accomplissement de la mission du contrôle de l'Etat.

### 1.3 - Organisation du contrôle:

En vertu de l'article 7 du décret n°87-815 du 05/10/1987, vous êtes chargés d'exercer le contrôle de l'Etat sur les remontées mécaniques dans votre département.

Vous continuerez à vous appuyer sur les Directions Départementales de l'Equipement pour l'accomplissement de votre mission.

Toutefois, certaines missions du service du contrôle dépassent le strict cadre des remontées mécaniques du département. C'est notamment le cas des missions qui résultent des articles 4, 5 et 6 de l'arrêté du 18/04/1989 en tant qu'elles concernent le contrôle d'un processus industriel visant à assurer la qualité de tout ou partie de la production d'un constructeur.

Pour celles-ci, il convient de coordonner l'action des différents services du contrôle. C'est le rôle dévolu au Service Technique des Remontées Mécaniques. De nouvelles instructions mettant la circulaire n°79-56 du 14/06/1979 en conformité avec la nouvelle réglementation vous seront envoyées prochainement.

## 2 - LE CONTRÔLE AVANT AUTORISATION DE MISE EN EXPLOITATION.

Les procédures d'instruction des demandes d'autorisation d'exécution des travaux et de mise en exploitation prévues par la loi n°85-30 du 09/01/1985 constituent le cadre de l'intervention du service du contrôle avant la mise en exploitation des appareils.

La nouvelle procédure d'autorisation d'exécution des travaux permet de faciliter, en règle générale, la délivrance de cette autorisation. Il ne saurait être toléré que des travaux soient entrepris avant qu'ils n'aient été autorisés. En conséquence, dans tous les cas où vous seriez informé que des travaux ont été engagés sans autorisation, il vous appartient de faire immédiatement application de l'article L. 480-2, 9° alinéa du Code de l'Urbanisme.

L'ensemble des descriptions et justifications techniques de l'appareil est récapitulé dans le dossier d'autorisation de mise en exploitation. Mais pour éviter toute difficulté pouvant aller jusqu'au refus de l'autorisation de mise en exploitation, il est essentiel pour le maître d'ouvrage, le maître d'oeuvre et le constructeur qu'un dialogue régulier s'instaure entre tous les intervenants et le service du contrôle afin d'éviter que des dispositions particulières qui pourraient ne pas recevoir son accord ne soient mises en oeuvre; c'est notamment le cas pour ce qui concerne la fabrication des composants de sécurité et de haute sécurité (voir § 2.3 ci-après).

Vous devrez donc attirer l'attention du maître d'ouvrage sur ce point et faciliter ce dialogue autant que faire se peut mais, pour respecter l'esprit des procédures et les responsabilités de

chacun, il appartiendra particulièrement au maître d'oeuvre de prendre l'initiative d'organiser ce dialogue.

## 2.1 - Examen du dossier de demande d'autorisation d'exécution des travaux:

L'ensemble du dossier défini au 1° alinéa (§ a à j) de l'article R. 445-2 du Code de l'Urbanisme est transmis au service du contrôle qui examine et apprécie:

- les conditions prévues pour l'exercice de la maîtrise d'oeuvre (voir § 2.2 ci-après);
- les risques naturels auxquels l'installation et ses ouvrages peuvent être exposés;
- l'adaptation du type d'appareil aux contraintes de l'environnement naturel ou urbain du point de vue de la sécurité;
- la validité, au regard des normes et règlements, des dispositions constructives de base et, notamment, la cohérence des principaux éléments et des principales caractéristiques de l'appareil: vitesse, débit, diamètre des câbles, puissance motrice;
- les hypothèses, les méthodes de calcul et les résultats de la note de calcul;
- la pente maximale de la piste de montée pour les téléskis, celle du câble pour les télésièges et télécabines, la possibilité d'aménager une aire d'arrivée ou de débarquement correcte compte-tenu de la topographie des lieux, la hauteur de survol, notamment, aux abords des stations de télésièges;
- les dispositions de principe prévues pour l'évacuation et le sauvetage des usagers compte-tenu, notamment, de la nature du terrain survolé et, pour les installations comportant des véhicules ouverts, de l'altitude.

Le service du contrôle s'assure que les pièces techniques du dossier sont signées par leurs auteurs et visées par le maître d'oeuvre.

Les demandes de dérogations présentées seront immédiatement instruites si elles sont convenablement justifiées; dans le cas contraire, elles devront faire l'objet d'une demande de renseignements complémentaires conformément à l'article R. 445-3, 4° alinéa du Code de l'Urbanisme. Si l'examen du dossier fait apparaître que le projet s'écarte de la réglementation sans que le maître d'oeuvre ait formulé une demande de dérogation, vous pouvez, suivant la nature et l'importance de cet écart:

- soit instruire d'office la dérogation s'il vous apparaît qu'elle entre dans le domaine courant;
- soit inviter le pétitionnaire à compléter le dossier par une demande de dérogation dûment justifiée;
- soit émettre un avis défavorable pour ce motif.

Je vous rappelle que vous devez, dans tous les cas, instruire le dossier et émettre votre avis dans le délai qui vous est imparti. Si, exceptionnellement, l'instruction d'une ou de plusieurs dérogations n'a pu être menée à bien dans ce délai, vous devez émettre un avis défavorable fondé sur l'absence de cette dérogation (éventuellement parmi d'autres motifs).

Toutefois, si le refus d'accorder cette dérogation ne compromettrait pas l'économie générale d'un projet par ailleurs recevable, vous pourriez émettre un avis favorable sous réserve, conformément à l'article R. 445-3, 3° alinéa du Code de l'Urbanisme, que le projet soit modifié pour supprimer l'objet de la dérogation, étant entendu que celle-ci pourrait par la suite justifier une décision modificative.

J'attire votre attention sur l'obligation d'effectuer, dans tous les cas, une instruction complète du dossier et de faire figurer dans votre avis, s'il y a lieu, tous les motifs de rejet de la demande. En effet, vous ne pourriez opposer à une demande, corrigée pour tenir compte du premier rejet, des motifs de refus qui n'auraient pas été exprimés lors de la première instruction de la demande. Ce risque et cette obligation peuvent être évités si, informé de votre décision, le pétitionnaire retire son dossier de demande.

Afin d'être en mesure de remplir les missions qui lui sont confiées, notamment par l'arrêté du 18/04/1989, le service du contrôle s'assurera, pour les appareils autres que les téléskis, que l'échéancier présenté porte notamment sur la désignation des divers intervenants, la présentation des principales justifications et les étapes de réalisation.

La délivrance de votre avis sur la demande d'autorisation d'exécution des travaux doit être l'occasion de rappeler au maître d'ouvrage la nécessité du dialogue visé en introduction de ce paragraphe et d'arrêter les prescriptions que vous jugez utiles en application de l'article R. 445-3 du Code de l'Urbanisme.

## 2.2 - Contrôle des conditions prévues pour l'exercice de la maîtrise d'oeuvre:

L'article 4 du décret n°87-815 du 05/10/1987 dispose que le maître d'ouvrage a l'obligation de désigner un maître d'oeuvre unique et responsable de la conception et de la réalisation du projet en conformité avec les règlements en vigueur et les règles de l'art et ajoute que le maître d'oeuvre doit s'adjoindre des spécialistes pour les domaines ou les fonctions pour lesquels sa compétence propre ou ses moyens sont insuffisants.

L'article 9 de l'arrêté du 18/04/1989 a précisé les missions minimales que devait assurer lui-même le maître d'oeuvre.

Le service du contrôle devra donc vérifier que la répartition des fonctions et des tâches techniques entre le maître d'oeuvre et les spécialistes dont il s'entoure est conforme à cet arrêté.

Il vérifiera également que les missions et responsabilités dévolues au maître d'oeuvre sont assumées personnellement par un ingénieur, nommément désigné, justifiant des pouvoirs nécessaires pour remplir sa mission et d'une expérience particulière dans le domaine des appareils de transport par câble.

Tous les visas et signatures requis du maître d'oeuvre doivent être délivrés par cet ingénieur. L'expérience de celui-ci pourra avoir été acquise, par exemple, dans un cabinet d'ingénieur-conseil ou une administration ou bien au service d'un constructeur ou d'un exploitant important.

Toutes indications à cet égard, notamment l'ancienneté dans cette expérience et les fonctions exercées, devront figurer dans le mémoire visé à l'article R. 445-2 du Code de l'Urbanisme. Les personnes ne répondant pas à ces conditions ou présentant des références insuffisantes seront récusées.

Il vérifiera de même la compétence des spécialistes au vu des références qui lui seront apportées.

L'expérience collective des services du contrôle doit constituer une source précieuse d'informations pour permettre de juger de la compétence. En conséquence, je vous invite à me tenir informé de toutes les expériences négatives qui pourraient être les vôtres vis-à-vis des maîtres d'oeuvre ou des spécialistes afin que je puisse en informer l'ensemble des services.

## 2.3 - Suivi de la construction:

Après la délivrance de l'autorisation d'exécution des travaux et avant la remise du dossier de demande de mise en exploitation, le maître d'ouvrage et le maître d'oeuvre doivent soumettre au service du contrôle un certain nombre de pièces au fur et à mesure du déroulement des différentes phases des travaux:

- désignation du contrôleur technique sur le génie civil proposé par le maître d'ouvrage et dont la mission est précisée par les articles R. 111-40 et R. 111-41 du Code de la Construction;
- références de l'organisme certificateur du système ou du plan qualité proposé par le constructeur;
- plan qualité lorsqu'il est fait application par le ou les constructeurs de l'article 5 de l'arrêté du 18/04/1989;
- références du contrôleur technique indépendant lorsque le maître d'oeuvre n'assure pas lui-même le contrôle de la conception ou lorsque le maître d'oeuvre est le constructeur ou fait fonction d'ensemblier;
- vérification de la conception par le contrôleur technique indépendant dans les cas visés ci-dessus;
- modalités de la visite "V0".

Le service du contrôle examine les pièces qui lui sont soumises et fait part de son accord ou de ses observations dans les meilleurs délais.

Si le service du contrôle constate que ces dispositions ne sont pas remplies ou que les prescriptions imposées lors de la délivrance de l'autorisation d'exécution des travaux ne sont pas respectées, il informera le maître d'ouvrage et le maître d'oeuvre qu'une continuation des travaux dans ces conditions entraînerait un avis défavorable du service du contrôle au niveau de la demande d'autorisation de mise en exploitation.

Pour l'application de l'arrêté du 18/04/1989, il est indispensable que le service du contrôle dispose de la liste des composants de haute sécurité et de sécurité et de son étude justificative avant tout début de réalisation car leur présentation tardive, après la mise en fabrication des composants, comporte des risques évidents au niveau de l'autorisation de mise en exploitation en cas de désaccord du service du contrôle sur le contenu de cette liste ou son étude justificative. Le service du contrôle devra donc attirer l'attention du maître d'oeuvre sur ce point.

#### 2.4 - L'autorisation de mise en exploitation:

La délivrance de l'avis du service du contrôle sur la mise en exploitation de l'appareil est précédée de deux interventions du service du contrôle: l'examen et l'instruction du dossier de demande d'autorisation d'une part, les essais et visite d'inspection d'autre part. Ces dispositions sont valables aussi bien pour une autorisation provisoire que pour une autorisation définitive.

##### 2.4.1 - Examen du dossier de demande d'autorisation de mise en exploitation:

Ce dossier rassemble tous les éléments soumis au service du contrôle au fur et à mesure de la réalisation et les complète par les plans et notes nécessaires pour répondre aux exigences de l'article R. 445-7 du Code de l'Urbanisme.

Il contient les attestations et justifications exigées du maître d'oeuvre, celles du contrôleur technique sur le génie civil prévu par l'article 5 du décret n° 87-815 du 05/10/1987 et celles du ou des contrôleurs techniques indépendants dans les cas prévus par les articles 5, 6 et 10 de l'arrêté du 18/04/1989 ainsi que le programme des essais de l'installation. Chaque contrôleur technique doit produire un avis de synthèse rappelant la nature et l'étendue de sa mission et résumant ses conclusions.

Il contient également le dossier de récolement qui doit comporter notamment:

- en matière de génie civil: les plans des ouvrages métalliques, les plans de coffrage, les plans de ferrailage, les notes de calcul, par ouvrages et certifiés conformes à l'exécution par le maître d'oeuvre, les conclusions de l'étude géotechnique, les procès-verbaux de réception des fouilles, des ferrailages et de contrôle des bétons;
- la liste des éléments soumis à avis STRM et leurs références;
- le profil en long définitif et la note de calcul associée y compris la justification du freinage et de l'adhérence;
- la justification de la mise en oeuvre d'une procédure d'assurance qualité conforme aux dispositions de l'arrêté du 18/04/1989 pour les composants pour lesquels cette procédure est requise;
- la justification par le calcul ou par les comptes-rendus d'essais de la résistance à la fatigue des éléments pour lesquels cette justification est requise;
- les procès-verbaux des essais et les procès-verbaux de visite des câbles;
- l'attestation du constructeur de l'exécution de la visite V0 et liste des éléments concernés;
- la relation des événements significatifs et des incidents du déroulement du chantier.

Le service du contrôle s'assurera que le dossier de récolement est complet et cohérent et que toutes les pièces ont été visées par le maître d'oeuvre.

Le dossier de demande d'autorisation de mise en exploitation comporte également le plan de sauvetage des usagers. Le service du contrôle s'assurera qu'il précise bien les conditions dans lesquelles les moyens en personnel et en matériel extérieurs à l'exploitation sont mis en oeuvre en cas de nécessité.

Ce dossier contient enfin les règlements d'exploitation et de police particuliers. Le service du contrôle vérifiera leur bonne adaptation à l'appareil et aux règlements-types existants.

S'il n'a pu le faire antérieurement, le service du contrôle recueillera l'avis du STRM dans les cas et dans les conditions prévues par les textes en vigueur

##### 2.4.2 - Essais et visite d'inspection:

Le service du contrôle peut demander, s'il l'estime nécessaire, que le programme des essais figurant au dossier de demande d'autorisation de mise en exploitation soit modifié ou complété. Les essais sont effectués en sa présence sous la direction du maître d'oeuvre.

La visite d'inspection du service du contrôle doit lui permettre de s'assurer que les dispositions apparentes de l'installation sont conformes aux instructions techniques en vigueur et aux règles de l'art. Elle fait l'objet d'un compte-rendu.

2.4.3 - Délivrance de l'avis sur la demande d'autorisation de mise en exploitation:  
Cette procédure a été explicitée dans la circulaire n°88-63 du 25/07/1988 et il n'est pas nécessaire d'y revenir longuement.

Le délai formel d'instruction de la demande d'autorisation de mise en exploitation pourra, dans de nombreux cas, être très court si, au fur et à mesure de la réalisation, tous les plans et documents définissant et justifiant l'installation ont été soumis au service du contrôle et s'il a été convenablement associé aux mesures et essais.

La présentation en fin de travaux d'un dossier insuffisant ou mal documenté ne peut que vous amener à demander des justifications complémentaires ou à émettre un avis défavorable à la mise en exploitation.

### 3 - LE CONTRÔLE DES APPAREILS APRES LEUR MISE EN EXPLOITATION.

Si le contrôle de l'Etat avant la mise en exploitation des appareils est une tâche importante vis-à-vis de la sécurité et a nécessité un long développement eu égard aux nouvelles procédures d'autorisations, le contrôle de l'Etat après la mise en exploitation des appareils nécessite ici moins de précisions puisqu'il est maintenant bien connu des services de contrôle. Il demeure toutefois à mon sens une tâche essentielle d'autant que si, au niveau de la construction des appareils, le principe du double regard constructeur-maître d'oeuvre et le recours aux contrôleurs techniques constituent une garantie de qualité en dehors de l'action propre du service du contrôle; après la mise en exploitation des appareils, l'exploitant et le service du contrôle demeurent les seuls intervenants systématiques. Le rôle de ce dernier est donc essentiel.

Il doit donc s'assurer que toutes les mesures sont prises pour maintenir à un niveau satisfaisant la sécurité des appareils en service.

Cela se traduit par des visites périodiques des appareils en fonctionnement ou hors fonctionnement, un suivi des mises en conformité, des enquêtes techniques et recensements, des instructions d'accidents et d'incidents.

#### 3.1 - Contrôle des appareils en fonctionnement:

Le service du contrôle s'assure notamment, au cours de visites effectuées durant l'ouverture des installations au public:

- que les dispositions du règlement d'exploitation particulier sont respectées et que les consignes du personnel sont disponibles et connues de ceux qui ont à les appliquer;
- que le personnel en place est bien inscrit sur le registre d'exploitation;
- que les installations sont maintenues conformes aux règlements techniques en vigueur;
- que les pistes de montée des téléskis et les aires d'embarquement et de débarquement, et plus généralement toutes les parties accessibles aux usagers, sont convenablement entretenues;
- qu'il a bien été donné suite aux éventuelles observations faites lors d'une précédente visite.

Le nombre de ces visites en cours d'exploitation peut être réduit mais leur préparation doit être soignée pour en accroître l'efficacité.

Lors de chaque visite, l'agent du service du contrôle doit se faire présenter le registre d'exploitation et le viser.

Le service de contrôle établit un compte-rendu de chaque visite.

#### 3.2 - Contrôle des appareils hors fonctionnement:

Le service du contrôle s'assure que les essais et visites périodiques sont bien effectués par du personnel compétent et que les procès-verbaux d'essais et de vérifications lui sont bien remis au fur et à mesure du déroulement de ces opérations (art. 6.6282 du règlement des téléphériques du 17/05/1989).

Il doit prendre les dispositions nécessaires pour se mettre en mesure d'assister systématiquement aux visites annuelles V1 de tous les téléphériques ou, du moins, aux plus

importantes des opérations qu'elles comportent et, notamment, aux essais en charge ainsi qu'à la vérification du réglage des freins et du fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Il doit pour cela demander à tous les exploitants de l'informer de la date prévue pour les opérations en question au moins quinze jours à l'avance pour qu'il puisse y envoyer un représentant et peut demander le report de la date des essais dans une limite de 15 jours (cf. art. 6.6282 susvisé). Indépendamment du rapport général que l'exploitant est tenu d'établir, mais dont la rédaction peut nécessiter un certain délai, il est très souhaitable que le service du contrôle rédige sur le champ un compte rendu sommaire. En fonction des constatations faites, le service du contrôle indique à l'exploitant les mesures éventuellement à prendre et en vérifie l'exécution.

Le service du contrôle s'assure dans les mêmes conditions, sans pouvoir toutefois assister à l'ensemble des opérations qu'elles impliquent, de la bonne exécution des visites V2 et V3. Il veille à ce que l'exploitant lui remette, outre les comptes-rendus d'essais non destructifs auxquels il doit faire procéder, les comptes-rendus détaillés et signés des agents concernés des opérations auxquelles il aura fait procéder par son propre personnel.

Le service du contrôle informe d'autre part chaque exploitant concerné des vérifications exceptionnelles auxquelles il peut être jugé nécessaire de soumettre certains types ou certaines catégories d'appareils et s'assure que celles-ci sont bien effectuées dans les conditions prescrites par les personnes ou organismes compétents. Il se fait communiquer les rapports correspondants et, s'il y a lieu, s'assure que les réparations ou modifications qui apparaîtraient nécessaires sont bien exécutées. Suivant la nature, le nombre et l'importance pour la sécurité des éléments concernés, ces vérifications doivent être plus ou moins exhaustives et approfondies.

### 3.3 - Suivi des mises en conformité:

L'évolution de la réglementation et le suivi du parc des remontées mécaniques entraînent régulièrement la parution de prescriptions particulières (mises en conformité, enquêtes, recensements). Il appartient au service du contrôle de veiller à ce que la mise en conformité des appareils se fasse dans le respect des règles établies.

### 3.4 - Modifications des installations:

Ainsi que l'a précisé la circulaire n°88-63 du 25/07/1988, les modifications qui remettent en cause les fondements de l'autorisation initiale d'exécution des travaux doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation. Les autres modifications ne font l'objet que d'une nouvelle autorisation de mise en exploitation.

### 3.5 - Accidents et incidents:

Le service du contrôle assure l'instruction des accidents et incidents dans le cadre des textes réglementaires en vigueur (circulaire ministérielle du 07/01/1963, dépêche ministérielle du 11/12/1971, circulaire du 14/06/1979 relative à la création du STRM). En outre, il informe le STRM des accidents les plus significatifs dès qu'il en a connaissance.

### 3.6 - Défauts ou insuffisances en matière de sécurité:

Pour l'application de l'article 9 du décret n°87-815 du 05/10/1987, le service de contrôle doit, s'il constate que la sécurité lui paraît compromise ou que l'exploitant ne se conforme pas aux prescriptions de l'autorisation de mise en exploitation ou aux règles techniques et de sécurité en vigueur, vous proposer des mesures appropriées pouvant aller jusqu'à l'interruption de l'exploitation.

La mission du contrôle de l'Etat, conforme aux textes réglementaires pris pour l'application de la loi du 09/01/1985 relative au développement et à la protection de la montagne, est ainsi définie et son accomplissement dans le respect des principes énoncés dans la présente circulaire ne devrait pas poser de problème.

Vous voudrez bien me signaler sous le timbre de la Direction des Transports Terrestres les difficultés d'application que vous pourriez rencontrer.